



*Département de l'Yonne  
Canton d'Avallon*

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AVALLON-VÉZELAY-MORVAN  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION**

Le mardi 28 octobre 2025, à 17 heures 30, le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du marché couvert à Avallon sous la présidence de Monsieur Pascal GERMAIN.

**39 Conseillers titulaires présents :** Florence BAGNARD, Jean-Michel BEAUGER, Camille BOÉRIO, Paule BUFFY, Christian CREVAT, Geneviève DANGLARD, Christophe DARENNE, Gérard DELORME, Leyla DERVISCEMALOGLU, Bernard DESCHAMPS, Jean-Paul FILLION, Pascal GERMAIN, Chantal GUIGNEPIED (*arrivée à l'OJ n°3*), Chantal HOCHART, Isabelle HOUÉ-HUBERDEAU (*arrivée à l'OJ n°6/2*), Annick IENZER, Nicole JEDYNSKI, Jean-Claude LANDRIER, Marie-Claire LIMOSIN, Olivier MAGUET, Claude MANET, Alain MARC, Bernard MASSOL, Franck MOINARD, Serge NASSELEVITCH, Maryse OLIVIERI, Gérard PAILLARD, Bertrand du PASSAGE, Sonia PATOURET-DUMAY, Marc PAUTET, Bernard RAGAGE, Martial RENAULT, François ROUX, Sylvie SOILLY, Didier SWIATKOWSKI, Joël TISSIER, Philippe VEYSSIÈRE, Alain VITEAU et Emmanuel ZEHNDER.

**23 Conseillers titulaires absents excusés en ayant donné un pouvoir de vote :** Angélo ARENA a donné pouvoir à Gérard PAILLARD, Hubert BARBIEUX a donné pouvoir à Marie-Claire LIMOSIN, Stéphane BERTHELOT a donné pouvoir à Alain MARC, Olivier BERTRAND a donné pouvoir à Pascal GERMAIN, Tony CHEVAUX a donné pouvoir à Paule BUFFY, Léa COIGNOT a donné pouvoir à Nicole JEDYNSKI, Alain GUITTET a donné pouvoir à Camille BOÉRIO, Arnaud GUYARD a donné pouvoir à Martial RENAULT, Christian GUYOT a donné pouvoir à Alain GARNIER, Jamilah HABSAOUI a donné pouvoir à Bernard DESCHAMPS, Roger HUARD a donné pouvoir à François ROUX, Didier IDES a donné pouvoir à Florence BAGNARD, Éric JODELET a donné pouvoir à Annick IENZER, Agnès JOREAU a donné pouvoir à Olivier MAGUET, Isabelle MARIANI a donné pouvoir à Isabelle HOUÉ-HUBERDEAU, Alain MARILLER a donné pouvoir à Claude MANET, Nathalie MILLET a donné pouvoir à Sylvie SOILLY, Patrick MOREAU a donné pouvoir à Jean-Michel BEAUGER, Christian PERDU a donné pouvoir à Gérard DELORME, Olivier RAUSCENT a donné pouvoir à Michel MORIZOT, Éric STÉPHAN a donné pouvoir à Dominique MILLIARD, Louis VIGOUREUX a donné pouvoir à Éric BOUBAKER et Élise VILLIERS a donné pouvoir à Chantal HOCHART.

**5 Conseillers titulaires absents excusés sans avoir donné un pouvoir de vote :** Charles BARON, Alain COMMARET, Aurélie FARCY, Catherine PRÉVOST et Nicolas ROBERT.

**4 Conseillers titulaires absents non excusés :** Fanny BOUVIER, Damien BRIZARD, Françoise LAURENT et Monique MILLERAUX.

**19 Conseillers titulaires présents avant un pouvoir de vote :** Florence BAGNARD, Jean-Michel BEAUGER, Camille BOÉRIO, Paule BUFFY, Gérard DELORME, Bernard DESCHAMPS, Pascal GERMAIN, Chantal HOCHART, Isabelle HOUÉ-HUBERDEAU, Annick IENZER, Nicole JEDYNSKI, Marie-Claire LIMOSIN, Olivier MAGUET, Claude MANET, Alain MARC, Gérard PAILLARD, Martial RENAULT, François ROUX et Sylvie SOILLY.

**4 Conseillers suppléants présents avant un pouvoir de vote :** Éric BOUBAKER, Alain GARNIER, Dominique MILLIARD et Michel MORIZOT.

Date de la convocation	21 octobre 2025
Conseillers titulaires en fonction	71
Conseillers titulaires présents	39
Conseillers titulaires présents ayant un pouvoir de vote	19
Conseillers suppléants présents ayant un pouvoir de vote	4

**Secrétaire de séance :** Camille BOÉRIO.

**Délibération 2025-102**

**Objet : Plan local d'urbanisme intercommunal « absence d'évaluation environnementale et définition des modalités de consultation du public pour le projet de modification simplifiée n° 4 du PLUi de la Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan »**

- ✓ Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et L.153-48,
- ✓ Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R.104-33 et R.104-36,
- ✓ Considérant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par le Conseil Communautaire le 12 avril 2021,

- ✓ Considérant la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan approuvée par délibération le 27 janvier 2022 et le 23 mai 2022,
- ✓ Considérant la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan approuvée le 1er août 2022,
- ✓ Considérant la modification de droit commun n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan approuvée le 18 septembre 2023,
- ✓ Considérant la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan approuvée le 20 novembre 2023,
- ✓ Considérant la modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan approuvée le 19 décembre 2024,
- ✓ Considérant la révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan approuvée le 29 septembre 2025,
- ✓ Considérant l'arrêté n° 2025-08 annulant et remplaçant l'arrêté n° 2025-02, et engageant la procédure de modification simplifiée n° 4 du PLUi, en date du 4 août 2025,
- ✓ Considérant le projet de modification simplifiée n° 4 du PLUi,
- ✓ Considérant l'exposé décrivant les caractéristiques principales du PLUi, l'objet de la procédure d'évolution, les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure, et les raisons pour lesquelles le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale, transmis le 5 août 2025 à la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne Franche-Comté,
- ✓ Considérant qu'en application de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, le PLUi fait l'objet d'une modification en dehors des cas où une révision s'impose,
- ✓ Considérant qu'en application de l'article L.153-31, l'ensemble des modifications apportées n'est pas de nature à :
  - Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
  - Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
  - Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou ne sont pas de nature à induire de graves risques de nuisances,
  - Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives,
  - Créer une orientation d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.
- ✓ Considérant qu'en application de l'article L.153-45, l'ensemble des modifications apportées n'est pas de nature à :
  - Majorer de plus de 20% les possibilités de constructions résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
  - Diminuer ces possibilités de construire,
  - Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.
- ✓ Considérant que dans le cas d'une modification simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, sont mis à disposition du public, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, elles-mêmes précisées par délibération de l'autorité compétente,
- ✓ Considérant l'absence d'avis conforme valant dispense d'évaluation environnementale de la MRAe de Bourgogne Franche-Comté avalisant l'exposé de la CCAVM justifiant l'absence de recours à une évaluation environnementale, en date du 3 octobre 2025,

Le Président explique qu'il est nécessaire de procéder à :

- La modification de fond du règlement en vue d'améliorer son application par le service instructeur et de garantir sa pertinence par rapport aux enjeux architecturaux et environnementaux du territoire ;
- Une mise en cohérence entre l'usage résidentiel existant de certains espaces et le règlement graphique et écrit des zones à vocation économique et d'équipement qui les encadrent ;
- La clarification du règlement afin d'en faciliter sa lecture et compréhension ;
- L'ajout de la déclaration d'utilité publique de la source Choslin à ASQUINS dans les annexes ;
- D'autres modifications du règlement graphique pour permettre :
  - Le développement des énergies renouvelables sur la commune d'ANNAY-LA-CÔTE ;
  - L'installation et le développement de projets agricoles sur les communes d'ANNAY-LA-CÔTE, de QUARRÉ-LES-TOMBES et de SAINT-LÉGER-VAUBAN ;
  - L'installation d'équipements d'intérêts collectifs sur la commune de PROVENCY et assurer le fonctionnement de l'ensemble des points de captages sur l'ensemble du territoire ;

- Le développement de l'attractivité du territoire via la création de projet touristique et économique sur la commune de SAINT-LÉGER-VAUBAN ;
- Le développement économique du territoire sur la commune de DOMECY-SUR-CURE ;
- L'amélioration de la compatibilité du règlement avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Avallonnais, notamment avec sa prescription n° 59, pour préserver le cadre écologique et paysager du territoire ;
- La clarification du règlement graphique via le retrait d'éléments facultatifs.

Conformément au 3<sup>e</sup> de l'article R.104-12 du code de l'urbanisme, le Président indique que le projet de modification simplifiée n° 4 du PLUi peut faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas par la MRAe s'il est établi qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Par conséquent, suivant l'exposé justifiant l'absence d'incidences notables sur l'environnement du projet d'évolution du PLUi, transmis à la MRAe le 5 août 2025, et l'absence d'avis conforme valant dispense d'évaluation environnementale, remis le 3 octobre 2025, et conformément aux articles R.104-33 à R.104-36 du code de l'urbanisme, le Président propose au Conseil Communautaire de délibérer afin de :

- Confirmer l'absence d'incidences notables sur l'environnement au regard du projet de modification simplifiée n° 4,
- Dispenser ladite procédure d'évaluation environnementale,

Et le cas échéant, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme,

- Définir les modalités de consultation du public pour la modification simplifiée n° 4 comme suit :
  - Mise à disposition du dossier de modification simplifiée n° 4 au siège de la CCAVM et dans les mairies d'ARCY-SUR-CURE, CHÂTEL-CENSOIR, QUARRÉ-LES-TOMBES et VÉZELAY et sur le site Internet de la CCAVM,
  - Des registres d'expression seront tenus au siège de la CCAVM et dans les mairies d'ARCY-SUR-CURE, CHÂTEL-CENSOIR, QUARRÉ-LES-TOMBES et VÉZELAY,
  - Possibilité sera laissé au public de faire part de ses observations par voie de courrier électronique,
  - Mention en sera faite :
    - par voie d'affichage au siège de la CCAVM et dans l'ensemble de ses communes membres au moins huit jours avant et durant toute la durée de la mise à disposition,
    - sur le site Internet de la CCAVM et sur l'application IntraMuros, au moins huit jours avant et durant toute la durée de la mise à disposition du public,
    - en caractère apparents dans l'Yonne Républicaine, au moins huit jours avant la mise à disposition du public.

Étant précisé qu'à l'issue de cette mise à disposition, son bilan sera présenté en Conseil Communautaire pour adopter, le cas échéant, par une délibération motivée, le projet de modification simplifiée n° 4, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et par un vote à main levée à l'unanimité,**

- CONFIRME l'absence d'incidences notables sur l'environnement au regard du projet de modification simplifiée n° 4,
- DISPENSE ladite procédure d'évaluation environnementale,
- DÉFINIT les modalités de consultation du public pour la modification simplifiée n° 4 du PLUi de la Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan telles qu'exposées ci-dessous.

Étant précisé qu'à l'issue de cette mise à disposition, son bilan sera présenté en Conseil communautaire pour adopter, le cas échéant, par une délibération motivée, le projet de modification simplifiée n° 4, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits*

Le secrétaire  
Camille BOÉRIO

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Président,  
Pascal GERMAIN



